



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ NW

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS INVER FRANCE
de respecter les dispositions du code de l'environnement
pour son établissement de FRETIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 autorisant la société SAS INVER FRANCE à exploiter une installation classée sur la commune de FRETIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 9 février 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France transmis à l'exploitant par courriel du 9 février 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - l'exploitant n'a pas répondu la demande de compléments formulée par l'inspection sur le dossier de porter-à-connaissance déposé le 19 décembre 2018 ;

- d'autres modifications des installations sont intervenues sans que l'exploitant ne les porte à la connaissance du préfet, notamment, l'ajout d'espaces de stockage en rack de seaux de peinture en matière plastique sur palettes filmées destinés à la grande distribution ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement dans la mesure où les modifications portées n'ont pas été, préalablement à leur mise en œuvre, portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les modifications apportées nécessitent une mise à jour de l'étude de dangers du site et la mise en place des moyens de défense incendie appropriés ;
 4. l'absence de moyens de défense incendie appropriés pourrait en cas d'incendie, générer :
 - une intensité d'incendie importante avec des conséquences non maîtrisées,
 - une émission importante de produits polluants dans les airs exposant la population et les milieux,
 - en l'absence de rétention suffisamment dimensionnée, l'épandage des eaux d'extinction contenant des produits polluants occasionnant une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et une pollution durable des milieux ;
 5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS INVER FRANCE de déposer un dossier de porter-à-connaissance au préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SAS INVER FRANCE , dont le siège est situé 2 rue Jean Devaux à THOUARS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 181-14 en déposant un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à ses installations avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement à FRETIN.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FRETIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

